



ACADÉMIE DE LILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LILLE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 ;
Vu l'arrêté du 17 mai 2006 ;
Vu l'arrêté du 8 avril 2011 ;
Vu l'arrêté du 1er juillet 2011 ;
Vu l'avis de la commission nationale d'action sociale du 29 janvier 2013 ;
Vu l'arrêté du 7 mars 2013 fixant le rôle et la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;
Vu le décret du président de la République en date du 14 février 2018 nommant Madame Valérie CABUIL rectrice de l'académie de Lille ;
Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 1^{er} au 8 décembre 2022 et les noms des représentants élus de chaque liste.

ARRÊTE

Article 1 : sont habilitées à désigner les représentants du personnel de la commission départementale d'action sociale du Nord les organisations syndicales suivantes :

Organisation syndicale	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
FSU	3	3
UNSA-Éducation	2	2
SGEN-CFDT	1	1

Article 2 : les organisations syndicales énumérées à l'article 1 disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 : le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 03 JAN. 2023

Valérie CABUIL